



L'ÉTAT DE DROIT ET LA NATIONALITE

Laurence Vichnievsky
Conseil constitutionnel français

Le thème de cette séance conduit à s'intéresser au cadre constitutionnel dans lequel le droit de la nationalité est élaboré et contrôlé. En effet, la nationalité est considérée comme l'une des expressions de la souveraineté de l'État, mais l'existence d'un État de droit suppose que les règles qui régissent ses conditions d'attribution, d'acquisition ou de déchéance respectent les exigences constitutionnelles.

En France, l'article 34 de la Constitution confie au législateur la compétence pour « *fixer les règles* » relatives à la nationalité. Toutefois, la Constitution n'impose aucun régime particulier d'attribution ou d'acquisition de la nationalité. Il n'existe pas davantage de droit constitutionnel à la nationalité française. Le législateur dispose donc d'une large marge d'appréciation dans ce domaine.

Quelques éléments de présentation sur le droit français de la nationalité.

La nationalité française peut être attribuée dès la naissance ou acquise ultérieurement. L'attribution repose principalement sur deux mécanismes : le droit du sang, fondé sur la filiation, et le droit du sol, fondé sur la naissance sur le territoire français. L'acquisition de la nationalité peut quant à elle résulter du mariage, de la résidence en France ou de la naturalisation. Ainsi, le droit français de la nationalité repose sur « *l'intensité des liens objectifs (filiation, naissance, scolarité, résidence) entre l'individu et l'État français* ».

Cette conception a favorisé l'élargissement de l'accès à la nationalité française. Parmi les principales réformes en la matière, la loi du 10 août 1927 sur la nationalité répondait notamment aux préoccupations démographiques nées des conséquences de la Première Guerre mondiale. Elle visait ainsi à accroître la population nationale.

Cette loi a notamment introduit, d'une part, la transmission de la nationalité française par filiation maternelle dans le cas où l'enfant est né en France et, d'autre part, la possibilité pour une femme ayant épousé un étranger de conserver sa nationalité française, alors qu'elle la perdait auparavant automatiquement au profit de celle de son mari.

Toutefois, la loi de 1927 continuait de distinguer les hommes et les femmes : le père français transmettait sa nationalité à son enfant légitime quel que soit son lieu de naissance, tandis que la mère française ne la transmettait que si l'enfant était né sur le sol français.

Cette différence de traitement a disparu avec l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française. La loi du 9 janvier 1973 a ensuite supprimé les distinctions entre enfants légitimes et naturels. Les règles correspondantes figurent depuis 1993 dans le code civil, aux articles 18 et 18-1 s'agissant de l'attribution de la nationalité.

Ce bref rappel historique illustre la compétence étendue du législateur français en matière de nationalité. Toutefois, celle-ci demeure encadrée par les exigences constitutionnelles, notamment le principe d'égalité, valeur fondamentale dans un État de droit.

À plusieurs reprises, le Conseil constitutionnel a ainsi censuré des dispositions anciennes du droit de la nationalité reposant sur des distinctions entre les hommes et les femmes, ou entre les enfants selon le parent dont ils tenaient leur nationalité.

Dans une décision QPC du 9 janvier 2014¹, il a ainsi déclaré contraires à la Constitution des dispositions datant de 1945 qui prévoyaient qu'une femme française acquérant une nationalité étrangère perdait automatiquement sa nationalité française, alors qu'un homme pouvait choisir de la conserver. S'il a constaté que cette règle avait été initialement justifiée par la nécessité d'empêcher que les hommes ne se soustraient à leurs obligations du service militaire, puisque le Gouvernement pouvait ainsi s'opposer à la perte de leur nationalité française, le Conseil a estimé que ce droit réservé aux seuls hommes « *quelle que soit leur situation au regard des obligations militaires* » (autrement dit, cet avantage) instituait une différence entre les femmes et les hommes sans rapport avec l'objectif poursuivi.

La même logique a été suivie dans une décision QPC du 5 octobre 2018² relative à la loi du 10 août 1927. Celle-ci subordonnait l'attribution de la nationalité française à l'enfant légitime d'une mère française et d'un père étranger à sa naissance en France, alors qu'un enfant légitime né d'un père français était français quel que soit son lieu de naissance. Tout en relevant les objectifs démographiques poursuivis par le législateur et les considérations liées à la conscription ou aux conflits de nationalité, le Conseil a jugé ces différences de traitement injustifiées.

Cette jurisprudence a ensuite été étendue à des mécanismes d'acquisition de la nationalité. Dans une décision QPC du 10 décembre 2021³, le Conseil a censuré des dispositions

¹ Décision n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014, *Mme Jalila K. [Perte de la nationalité française par acquisition d'une nationalité étrangère - Égalité entre les sexes]*

² Décision n° 2018-737 QPC du 5 octobre 2018, *M. Jaime Rodrigo F. [Transmission de la nationalité française aux enfants légitimes nés à l'étranger d'un parent français]*

³ Décision n° 2021-954 QPC du 10 décembre 2021, *Mme Fatma M. [Effet collectif de la déclaration reconnitive de nationalité française]*

(applicables dans certains territoires ayant accédé à l'indépendance et abrogées à la date de sa décision) qui faisaient bénéficier automatiquement des enfants mineurs de la déclaration reconnaissante de nationalité française souscrite par leur père. Il a considéré que l'objectif d'unité familiale du législateur (consistant à ce que tous les enfants légitimes mineurs d'un même couple aient la même nationalité) pouvait être atteint sans réserver cet effet à la seule déclaration paternelle.

De même, dans sa décision QPC du 25 avril 2024⁴, il a jugé contraire au principe d'égalité une disposition de 1945 qui subordonnait l'effet collectif de l'acquisition de la nationalité française par une mère au bénéfice de ses enfants mineurs (autrement dit, l'extension de plein droit des effets de l'acquisition de la nationalité française aux enfants de l'intéressée) à la condition qu'elle soit veuve, alors qu'aucune exigence comparable n'était prévue lorsque l'acquisition de la nationalité résultait du père.

Le contrôle constitutionnel du droit de la nationalité ne se limite toutefois pas aux questions d'égalité entre les hommes et les femmes, mais conduit également le Conseil constitutionnel à tenir compte de certaines spécificités territoriales, notamment à Mayotte.

Dans une décision du 6 septembre 2018⁵, le Conseil a ainsi validé une disposition instaurant à Mayotte une condition supplémentaire pour l'acquisition de la nationalité française par un enfant né de parents étrangers, à savoir que l'un des parents réside régulièrement en France depuis plus de trois mois à la date de la naissance de l'enfant.

Pour justifier cette différence de régime par rapport au reste du territoire national, le Conseil a souligné la situation particulière de Mayotte, caractérisée par « *une forte proportion de personnes de nationalité étrangère, dont beaucoup en situation irrégulière, ainsi qu'un nombre élevé et croissant d'enfants nés de parents étrangers* » qui constituent des « *caractéristiques et contraintes particulières* » au sens de l'article 73 de la Constitution et qui autorisent donc des adaptations législatives dans certaines collectivités d'outre-mer. Il a aussi relevé que la mesure ne créait aucune discrimination entre les parents étrangers.

Cette analyse a été réitérée dans une décision du 7 mai 2025⁶ à propos de nouvelles dispositions qui prévoyaient désormais, pour l'acquisition de la nationalité française d'un enfant né à Mayotte de parents étrangers, que ces derniers résident régulièrement et de manière ininterrompue en France depuis plus d'un an lors de sa naissance.

Enfin, le Conseil s'est également prononcé sur les articles du code civil relatifs à la déchéance de nationalité française, mesure qui ne peut concerner que ceux qui ont acquis cette

⁴ Décision n° 2024-1086 QPC du 25 avril 2024, *Mme Mercedes D. [Effet collectif de l'acquisition de la nationalité française]*

⁵ Décision n° 2018-770 DC du 6 septembre 2018, *Loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie*

⁶ Décision n° 2025-881 DC du 7 mai 2025, *Loi visant à renforcer les conditions d'accès à la nationalité française à Mayotte*

nationalité et qui ont aussi une autre nationalité – la déchéance ne pouvant avoir pour effet de rendre une personne apatride. Cette mesure ne peut être prononcée qu'à l'encontre de personnes condamnées pour certaines infractions. Ce dispositif est encadré dans le temps, par rapport à la date de commission des faits (la mesure ne peut être prononcée que dans les 10 ans qui suivent) et par rapport à la date d'acquisition de la nationalité française (l'infraction doit avoir été commise avant l'acquisition de la nationalité française ou dans les 10 ans qui suivent celle-ci). Les durées sont portées à quinze ans lorsque les infractions constituent des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation ou des actes de terrorisme.

Dans sa décision QPC du 23 janvier 2015⁷, le Conseil constitutionnel a jugé ces dispositions conformes à la Constitution. Il a rappelé, conformément à sa jurisprudence constante depuis 1996⁸, que les Français « de naissance » (les personnes auxquelles la nationalité française a été attribuée à leur naissance) et les Français ayant acquis la nationalité française se « *sont dans la même situation* » au regard du droit de la nationalité, mais que la différence de traitement instituée entre ces personnes dans un but de lutte contre le terrorisme ne viole pas le principe d'égalité. Il a également souligné que l'allongement des délais ne concernait que des faits d'une particulière gravité.

Dans le temps limité de cette présentation, je n'ai pu qu'effleurer la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur cette question mais en conclusion, je soulignerais que si les débats constitutionnels sur la nationalité française sont heureusement résolus s'agissant des différences de traitement entre hommes et femmes, d'autres enjeux demeurent sensibles, dans un contexte où les questions relatives à l'immigration sont régulièrement au cœur de l'actualité. A titre d'exemple, le projet de loi dit « immigration » examiné par le Conseil constitutionnel en janvier 2024 comportait plusieurs dispositions relatives aux conditions d'acquisition et de déchéance de nationalité qui n'ont été censurées qu'en tant que cavaliers législatifs, à défaut de lien avec le texte initial, et qui pourraient donc être soumises à nouveau ultérieurement à l'examen du Conseil constitutionnel.

⁷ Décision n° 2014-439 QPC du 23 janvier 2015, *M. Ahmed S. [Déchéance de nationalité]*

⁸ Décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996, *Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire* (considérant 23) : « *Considérant qu'au regard du droit de la nationalité, les personnes ayant acquis la nationalité française et celles auxquelles la nationalité française a été attribuée à leur naissance sont dans la même situation ; que, toutefois, le législateur a pu, compte tenu de l'objectif tendant à renforcer la lutte contre le terrorisme, prévoir la possibilité, pendant une durée limitée, pour l'autorité administrative de déchoir de la nationalité française ceux qui l'ont acquise, sans que la différence de traitement qui en résulte viole le principe d'égalité ; qu'en outre, eu égard à la gravité toute particulière que revêtent par nature les actes de terrorisme, cette sanction a pu être prévue sans méconnaître les exigences de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* »